

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.831 du 27 mai 2008
dans l'affaire X / V

En cause :X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître C. GHYMERS, avocate, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, âgée de 19 ans. Vous seriez arrivée en Belgique le 16 septembre 2006, munie d'un passeport d'emprunt, et vous vous y êtes déclarée réfugiée le 18 septembre 2006.

Vous viviez à N'zérékoré avec vos parents. Vous étiez la petite copine de {B. K.}. En 2004, lors de la saison des pluies, votre père vous aurait dit d'arrêter l'école et de rester à la maison, car vous alliez être prochainement mariée. Vous auriez été mariée quelques jours plus tard à {F. K.}. Votre mari avait déjà trois épouses qui vous auraient d'emblée rejetée par jalousie. Après quelques mois, vous auriez fait une fausse couche en raison des mauvais traitements que vous infligeait votre mari. Vous auriez ensuite eu une deuxième grossesse que vous auriez menée à terme. Vous auriez ainsi donné naissance à {D. K.} le 15 août 2005. Peu de temps après, alors que vous allaitiez votre enfant, votre mari aurait tenté d'abuser de vous et vous l'auriez repoussé, étant encore

trop fatiguée par l'accouchement. Il vous aurait maltraitée et vous l'auriez blessé avec le couvercle du canari en vous défendant. Il aurait crié avant de tomber et vos coépouses de même que vos voisins seraient intervenus. Vous auriez pris la fuite mais la première épouse aurait réussi à vous enlever votre enfant. Vous vous seriez réfugiée chez la maman de votre petit copain, {S. S.}, qui vous aurait hébergée. Toutefois, les policiers vous y auraient retrouvée la nuit même et vous auriez été arrêtée et détenue 10 jours dans un cachot. On vous aurait accusée d'avoir voulu tuer votre mari. On vous aurait affirmé que si celui-ci venait, il pourrait faire de vous ce qu'il voulait. Après 10 jours, {S. S.} aurait corrompu les gardiens lesquels auraient procédé à votre évasion, à l'insu de votre mari et de votre père. Elle vous aurait alors demandée si vous connaissiez un endroit où vous pourriez vous rendre en dehors de N'zérékoré. Vous vous seriez alors souvenue que vous aviez un oncle maternel habitant Conakry. {S.S.} aurait arrêté un camion et le chauffeur, qui connaissait votre oncle vous aurait conduite auprès de ce dernier. Votre oncle vous aurait accueillie et hébergée chez lui. Deux semaines plus tard, votre mari, accompagné de policiers, serait venu chez lui et lui aurait demandé de vous remettre entre ses mains. Vous seriez parvenue à vous cacher et votre oncle aurait nié vous connaître. Votre mari aurait dit qu'il allait le frapper jusqu'à sa mort s'il n'obtempérerait pas. Les voisins seraient intervenus et une bagarre aurait eu lieu. Votre mari et les policiers seraient partis et ne vous auraient plus inquiétée par la suite. Vu ces événements, votre oncle aurait décidé de vous éloigner du pays. Vous auriez ainsi voyagé, neuf mois plus tard, accompagnée d'un passeur, à destination de la Belgique.

Le 8 août 2007, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris en ce qui vous concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée le 3 décembre 2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) parce que les éléments du dossier administratif ne lui permettaient pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissariat général sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur votre bilan psychologique, selon les termes de l'arrêt n° 4412 du CCE.

B. Motivation

Tout d'abord, force est de constater que l'arrêt du 8 août 2007 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ne remet pas en cause l'examen comparé de vos déclarations successives qui a permis de relever un certain nombre de contradictions substantielles, le CCE estimant en effet que celles-ci étaient établies.

Les contradictions relevées sont les suivantes.

Lors de votre audition du 16 janvier 2007 au Commissariat général, vous avez affirmé que dès l'annonce de votre mariage, deux jours avant la cérémonie, votre père vous a communiqué le nom de votre futur mari. Toutefois, ne l'ayant jamais vu et n'ayant jamais entendu parler de lui, vous ignorez qui est cette personne (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 janvier 2007, p. 7). Or, lors de votre audition du 31 juillet 2007 au Commissariat général, vous affirmez n'avoir pris connaissance de l'identité de votre mari que le jour de votre mariage. Vous alléguiez par ailleurs d'une part, que vous l'avez vu pour la première fois le jour de votre mariage et d'autre part, que vous l'aviez déjà vu auparavant, vu qu'il était un ami de votre père et qu'à ce titre, il venait chez vous (voir rapport d'audition du Commissariat général, du 31 juillet 2007, pp. 11 et 14).

En outre, ces propos eux-mêmes se contredisent avec le reste de vos déclarations. En effet, lors de votre audition du 16 janvier 2007 au Commissariat général, vous affirmez qu'entre l'annonce de votre prochain mariage et la cérémonie de mariage, votre futur mari a remis, en votre présence, les noix de colas à votre père (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 janvier 2007, p. 8), alors que lors de votre audition du 31 juillet 2007 au Commissariat général, vous déclarez le contraire à savoir, que vous n'étiez pas présente lors de cette remise de noix de colas (voir rapport d'audition du Commissariat général, du 31 juillet 2007, p. 13).

De plus, lors de votre audition du 16 janvier 2007 au Commissariat général, vous dites que c'est lorsque vous avez vu les deux vieilles femmes arriver, le matin, que vous avez compris que ce jour était le jour de votre mariage (voir rapport d'audition du

Commissariat général du 16 janvier 2007, p. 9), alors que lors de votre audition du 31 juillet 2007 au Commissariat général, vous déclarez que c'est lorsque vous avez vu, en fin d'après-midi, le boubou blanc sur le lit que vous avez compris que vous alliez être mariée ce jour. Vous ajoutez que les deux vieilles femmes sont seulement arrivées par la suite (voir rapport d'audition du Commissariat général, du 31 juillet 2007, pp. 12 et 13).

En outre, lors de votre audition du 16 janvier 2007 au Commissariat général, vous déclarez que votre mère venait vous rendre visite chez votre mari (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 janvier 2007, p. 12), alors que vous affirmez que votre mère n'est jamais venue vous visiter chez votre mari après votre mariage lors de votre audition du 31 juillet 2007 au Commissariat général (voir rapport d'audition du Commissariat général, du 31 juillet 2007, p. 11).

De même, alors que vous alléguiez lors de votre audition du 16 janvier 2007 au Commissariat général qu'après votre mariage, vous avez revu {B.K.} au marché (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 janvier 2007, p. 12), vous dites ne plus l'avoir revu après le jour de votre mariage lors de votre audition du 31 juillet 2007 au Commissariat général (voir rapport d'audition du Commissariat général, du 31 juillet 2007, p. 10).

Par ailleurs, alors que lors de votre audition du 31 juillet 2007 au Commissariat général, vous déclarez n'avoir mangé que du pain et du café pendant vos dix jours de détention, (voir rapport d'audition du Commissariat général, du 31 juillet 2007, p. 9), vous aviez explicité lors de votre audition du 16 janvier 2007 au Commissariat général, que vous aviez refusé de manger le pain et le café mais que comme vous aviez beaucoup trop faim, on vous avait apporté du riz (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 janvier 2007, p. 15).

Toutes ces contradictions portent considérablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations dès lors qu'elles portent sur des événements concrets que vous avez personnellement vécus et qui sont à la base de votre demande d'asile à savoir, votre mariage.

Ensuite, conformément à l'arrêt du CCE susmentionné, le Commissariat général a procédé le 15 janvier 2008 à votre expertise psychologique afin de déterminer si votre état psychologique était de nature à justifier de telles contradictions.

Après avoir pris acte des différentes attestations médico-psychologiques versées au dossier et vous avoir entendue au cours d'un examen clinique, détaillé dans le rapport d'évaluation psychologique joint au dossier administratif, le conseiller expert a conclu en ces termes « A la lumière de toutes les informations à ma disposition, j'estime que le Commissariat général ne pouvait en aucune manière considérer, ni au cours de la procédure, ni au moment de prendre sa décision, que la CR souffre d'un trouble grave des fonctions cognitives susceptible de porter atteinte à ses droits en tant que demandeuse d'asile. Je constate également que l'avocat de CR a confirmé à l'issue de l'interview que la CR avait présenté un récit cohérent et logique ».

Finalement, alors que le Commissariat général émet des doutes quant à votre origine, vous n'apportez aucune preuve tant par rapport à votre identité et votre nationalité que par rapport aux persécutions alléguées (voir rapport d'audition du Commissariat général du 16 janvier 2007, pp. 2 à 4 et du 31 juillet 2007, pp. 2 et 7).

Les documents que vous versez au dossier à savoir, de la documentation générale relative à la situation des femmes en Guinée et des documents médicaux relatifs à votre état physique, psychologique et de votre intégration sociale, ne permettent pas d'invalider les considérations précitées et donc, de conduire à prendre une autre décision que celle que ces dernières ont justifiée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la

Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les rétroactes

- 2.1. Le 8 août 2007, le Commissaire général a pris une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.
- 2.2. Cette décision a été annulée par l'arrêt n°4.412 du 3 décembre 2007, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, dans lequel le Conseil « estime que les contradictions relevées dans l'acte entrepris sont établies mais qu'elles pourraient s'expliquer au vu des circonstances psychologiques dans lesquelles se trouve la partie requérante, certifiées par la présence de plusieurs attestations médicales et psychologiques au dossier administratif » ; le Conseil estime dès lors qu'il « ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur le bilan psychologique de la partie requérante ».
- 2.3. Le 8 janvier 2008, la requérante a été vue en entretien par le conseiller expert du Commissariat général, L. QUINTYN, lequel a rendu son rapport le 15 janvier 2008.
- 2.4. Le 30 janvier 2008, le Commissaire général a pris, sans autre instruction, la décision en cause.

3. La requête introductive d'instance

- 3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 3.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir qu'elle a fourni dès le début de la procédure un récit crédible et cohérent et que les contradictions relevées, outre qu'elles n'affectent pas la substance de son récit, trouvent leur origine dans son état fragile lié à sa minorité et à sa souffrance psychologique ; elle précise que cette souffrance est attestée par divers rapports précis et sérieux et fait remarquer que le conseiller expert du Commissariat général n'a émis aucun doute sur les faits

vécus en Guinée et a constaté la présence d'une souffrance psychologique importante et des perturbations des fonctions cognitives. Son rapport d'expertise, même s'il conclut à l'absence d'un état de stress post-traumatique, conclusion d'ailleurs contestable, permet de considérer que les quelques contradictions apparues dans ses récits successifs sont aisément explicables par l'état psychologique de la requérante. La partie requérante estime par ailleurs que l'absence de preuve de son identité a été valablement expliquée et que la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas mettre en doute son origine, compte tenu des réponses apportées aux nombreuses questions relatives à sa vie à N'Zérékoré. Enfin, elle juge qu'au regard de la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute et de considérer qu'elle a des craintes fondées de persécutions en tant que jeune fille guinéenne soumise au mariage forcé et à la violence conjugale.

3.4. La partie requérante demande que lui soit reconnue la qualité de réfugiée.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision entreprise met en cause la crédibilité du récit allégué par la requérante, en se fondant sur une série de contradictions. Elle se réfère ensuite à un passage du rapport d'expertise psychologique qui relève que la requérante ne souffre pas « d'un trouble grave des fonctions cognitives susceptible de porter atteinte à ses droits en tant que demandeuse d'asile ». Elle souligne enfin l'absence de preuve, tant de son identité, que des faits allégués et considère que les documents versés au dossier ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la demande.

4.2. Le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. La simple lecture de la dite décision révèle que le Commissaire général n'a pas concrètement évalué l'impact que l'état psychologique de la requérante a pu avoir sur les contradictions relevées entre ses déclarations successives. Il se contente en effet de citer un seul passage du rapport de son conseiller expert sans en tirer la moindre conclusion, alors que d'autres passages du rapport corroborent le vécu allégué par la requérante, l'existence d'une importante souffrance psychologique et d'une perturbation des fonctions cognitives. Dans cette mesure, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

4.3. Pour le surplus, le Conseil considère qu'en termes de requête, la partie requérante a établi à suffisance que sa minorité, ainsi que la gravité de son état psychologique sont de nature à expliquer les contradictions relevées par le Commissaire général et justifient l'octroi d'un large bénéfice du doute. Aussi, la partie requérante détaille, références à l'appui, les éléments pour lesquels elle éprouve une crainte raisonnable et fondée de subir des persécutions, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes victimes de mariage forcé. Tenant compte de ce que la partie défenderesse s'en réfère dans sa note d'observation à la sagesse du Conseil quant au bien fondé du recours, le Conseil se rallie aux arguments de la partie requérante et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

4.4. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève.

